



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT LITTORAL SUD DU 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit septembre, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le onze septembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne Marie BRUNIE (S).

Étaient excusés :

Christian NIFOSI (T)

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 2

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI),

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Francois COMES

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Le Président M. Antoine PARRA, ouvre la séance

Le rapport d'activités 2022 est présenté ainsi que la nouvelle Chargée de mission SCOT, Mme Sandrine Troni.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 05/06/2023.

Le procès-verbal du comité syndical du 05 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SM DU SCOT AU SEIN DU COPIL EAU'RIZON 2070

Par courrier du 7 aout 2023, le Président du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA), coordonnateur du groupement des structures de gestion des bassins versants Agly, Réart, Têt, Segre et Tech a sollicité le syndicat Mixte du SCOT afin de désigner le représentant qui siègera au sein du Comité de Pilotage Eau'rizon

2070.

Le projet Eau'rizon 2070 vise à définir une stratégie et des solutions d'adaptation de la gestion des ressources en eau des territoires face au changement climatique. Il est rappelé qu'au vu de la situation de sécheresse prolongée connue depuis l'été 2022, ce travail apparaît indispensable afin de préparer les ressources, les milieux aquatiques et les usages de nos territoires face à ces bouleversements profonds.

Le COPIL sera composé des structures de bassin versant de représentants de SCOTs, de la Région, de l'Agence de l'Eau (RMC), de l'Etat (DDTM, DREAL, OFB), d'experts (Météo France, BRGM, UPVD...) de la Chambre d'Agriculture, des CD11 et CD66, du Syndicat des Nappes, de l'AMF, des fédérations de pêche des ASA d'irrigation, du conservatoire des espaces naturels, du monde associatif (UFC Que choisir, FNE...) et des Commissions Locales de l'Eau.

Le projet Eau'rizon 2070 ambitionne d'étudier et d'objectiver les solutions d'adaptation possibles en vue de préserver au maximum la qualité de vie, le patrimoine naturel, les activités économiques ainsi que les tissus sociaux de nos territoires.

Monsieur Alexandre PUIGNAU précise que les quatre Syndicats Mixtes dont le SMBVA, le SMBVR, le SMIGATA et le SMTBV se sont engagés dans ce projet Eau'rizon afin d'asseoir des réflexions communes dans un souci de sauvegarde de l'eau face aux changements climatiques. Ce projet s'inscrit en continuité d'autres démarches portées par les structures de bassins versants concernés, permettra de les compléter et de proposer des solutions d'adaptation dans une démarche prospective.

Le sujet n'est pas nouveau, mais est plus que jamais d'actualité et il est important de s'en saisir, notamment au regard des enjeux inhérents à la révision du SCOT en cours.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à se prononcer. Il est proposé que M. Antoine PARRA, Président puisse représenter le SM du SCOT au sein de ce COPIL.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

DE DESIGNER M. Antoine PARRA, en sa qualité de Président, afin de représenter le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud au sein du comité de pilotage Eau'rizon 2070.

3. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 28 juin 2023,

Considérant que le Syndicat Mixte du SCOT s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Le Président expose aux membres du Comité syndical les enjeux de cette délibération.

Afin de permettre un passage en M57 maîtrisé il y a lieu de délibérer sur :

- Les modes de gestion des amortissements,
 - L'application de la fongibilité des crédits,
 - Le règlement budgétaire et financier.
-

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°02/2016 du 08 février 2016 fixant la durée des amortissements des immobilisations corporelles du Syndicat Mixte afin d'étendre le champ des immobilisations concernées. Il est de plus prévu que les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature seront prévues dans une délibération à intervenir avant le vote du premier acte budgétaire 2024.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat Mixte.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part, les subventions d'équipement versées, et d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500-€ TTC

et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 225 628.40€ en section de fonctionnement et à 116 823.98 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 16 922.13 € en fonctionnement et sur 8 761.79 € en investissement.

3 - Règlement budgétaire et financier

Le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier. Ce dernier sera approuvé dans une délibération à intervenir.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Précise que le logiciel comptable intégrera une nomenclature M57 développée avec fonction,

Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,

Précise que les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, seront adoptées avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024.

Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00-€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Autorise le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Décide que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024,

Autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4. FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES BIENS PLAN COMPTABLE M57

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et collectivités assimilées.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant

Immobilisations :	Durée choisie :
Logiciel informatique, site internet	4 ans
Véhicule	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériels classiques	6 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Bien de faibles valeur : toutes immobilisations corporelles et incorporelles de moins de 500 € HT.	1 an

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°02-2016 du comité syndical en date du 08 février 2016 fixant les durées d'amortissement des biens du syndicat mixte en M14 ;

Vu la délibération n°2023-0015 en date du 18 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

FIXE à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Par délibération n°2022-013 en date du 16 mai 2022, le comité syndical a décidé d'adhérer à l'association Open Ig en vue de la réalisation d'un projet d'Observatoire d'Occupation des sols Interdépartemental.

La proposition méthodologique qui a été faite repose sur une reprise de la nomenclature bidimensionnelle de l'Occupation des Sols à Grand Echelle (OCS GE) développée par l'IGN afin d'y imbriquer de nouveaux niveaux, déclinables selon la demande des acteurs de l'aménagement.

Pour rappel, l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OSCE GE) est une cartographie numérique décrivant la nature d'occupation des terres, et du sol d'un territoire, vus du ciel. Plus techniquement, c'est une base de données produite par photo-interprétation d'images aériennes à l'aide d'un Système d'Information Géographique et d'un dictionnaire de nomenclature très détaillé.

La démarche d'OCS ID répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Caractériser plus finement et qualitativement les données OCS GE localement.
- Disposer de millésimes anciens pour mesurer la consommation d'espace de la même manière sur les 10 ans avant la promulgation de loi climat et résilience et sur les 10 ans d'après.
- Disposer d'une donnée identique pour mesurer la consommation d'espace, puis l'artificialisation et enfin servir de base aux études menant au ZAN.

Cette proposition devrait permettre au SCOT de disposer de données plus précises que celles de l'OCS GE tout en s'assurant que ces dernières soient compatibles avec les indicateurs nationaux.

Après quelques retards, l'opération initialement programmée de fin 2022 à 2023, a été reportée sur 2023 et 2024. Le financement a d'ailleurs été reporté sur l'exercice 203 à hauteur de 7 200€.

Dès lors il convient désormais d'approuver les termes de la convention de partenariat qui habilitera Open Ig à engager cette démarche : production de données, garantie d'accès, hébergement...

Au vu de ce qui précède le comité syndical est invité à se prononcer.

Sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat telle qu'annexée ;
- **PRECISE** que les crédits ont été prévus au budget ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

5. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A PASSER ENTRE LA CC ACVI ET LE SM DU SCOT LITTORAL SUD

Depuis janvier 2015 le siège du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud est hébergé au siège de la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illibérès situé au 3 Impasse de Charlemagne, BP 90103, 66704 Argelès sur mer cedex.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été proposé que la CC ACVI et le Syndicat Mixte puissent convenir d'une mise à disposition de service, au titre du transfert de la compétence « *Elaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur* » au Syndicat Mixte.

A cet effet, les services communautaires de direction générale et financiers ainsi que leurs moyens (ordinateur, bureau, véhicules...) ont été mis à disposition du Syndicat Mixte du SCOT à compter du 1^{er} novembre 2020 : Depuis le 1^{er} octobre 2021, les services concernés sont les suivants :

- **Direction Générale des Services** : 5/35^e du temps de travail de la Directrice Générale Adjointe des Services,
- **Finances Publiques** : 2/35^e du temps de travail de la Responsable Adjointe des Finances.

Dans le cadre des travaux de la révision n°2 du SCOT Littoral Sud, le comité syndical a décidé de recruter un chargé de mission planification à compter du 1^{er} aout 2023. Cet agent disposant désormais d'un bureau au sien du siège du syndicat mixte et communautaire sera amené à effectuer des déplacements sur le territoire du SCOT jusqu'à l'échelle régionale. Dès lors, tenant compte que la CC ACVI dispose d'un parc automobile et d'un contrat cadre de téléphonie pouvant intégrer, sans surcout pour elle, les besoins du syndicat mixte et dans un souci d'optimisation du service rendu, il est proposé de mutualiser ces moyens.

Le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services ci-joint précise les modalités de cette mutualisation. Excepter la mise à disposition des moyens de téléphonie et de locomotion auprès du chargé de mission SCOT recruté dans le cadre des travaux de la révision n°2, il est à noter que les autres termes de la convention restent inchangés.

Au vu de ce qui précède, le comité syndical est invité à se prononcer,

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service passée avec la CC ACVI tel qu'annexé à la présente délibération ;
 - **MANDATE M.** le Président pour signer ladite convention d'objectifs ainsi que tout document relatif à ce dossier.
-

6. ADHESION 2023 au CIOSCA

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a posé le principe de la mise en œuvre d'une action sociale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Ce principe est désormais inscrit aux articles L.731-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents a ainsi pris rang parmi les dépenses obligatoires reconnues par la loi aux collectivités territoriales. Dans le respect du principe constitutionnel de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le montant et les modalités. Elle confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité ou l'établissement entend engager (article L.731-4 du CG FPT).

L'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales. (Articles L.5211-36 par renvoi à l'article L.2321-1 CGCT).

La CC ACVI et de nombreuses communes membres adhèrent au Comité Intercommunal des Œuvres Sociales (CIOSCA) qui assure l'action sociale pour les agents de ces collectivités en contrepartie d'une subvention déterminée par l'application du taux de 0.70% de la masse salariale de chaque entité.

Appliqué au Syndicat Mixte, le montant alloué serait d'environ 265€ en année pleine soit, au titre de l'année 2023, de 110.11-€ (cent-dix euros et onze centimes), tenant compte de l'arrivée de la chargée de mission SCOT au 1^{er} août 2023.

Ainsi au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur l'adhésion du syndicat mixte au CIOSCA au titre de l'année 2023.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte du SCOT à CIOSCA pour l'année 2023.
- **MANDATE** le Président pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

L'ordonnance n°2021-175, rend obligatoire la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leurs statuts. Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la complémentaire prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé, le Syndicat Mixte devra participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de ses agents. A cet effet, les modalités de mise en œuvre de cette participation devront être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

S'agissant du mode de participation du syndicat mixte à la protection sociale complémentaire de ses agents, ce dernier peut opter pour une participation sur labellisation ou sur convention, impliquant notamment que les agents ne puissent librement choisir ni l'organisme prestataire, ni l'étendue de leurs garanties mais également que les agents ne puissent pas conserver le bénéfice de leur contrat de mutuelle et/ ou de prévoyance en cas de mobilité (portabilité).

Aussi, et au vu du nombre d'agents concernés, il est proposé que le syndicat mixte participe aux contrats de mutuelle et prévoyance labellisés. Dans ces conditions, l'agent devra produire son attestation annuelle

d'affiliation au contrat **labellisé** de mutuelle et/ou de garantie maintien de salaire de son choix pour prétendre à la participation employeur.

Concernant le montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents, il est proposé que le syndicat mixte s'aligne sur les montants pratiqués au sein de la Communauté de Communes Albères Cote-Vermeille Illiberis afin que le personnel concerné ne rencontre pas de différence de traitement.

Pour rappel, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit qu'au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, les collectivités devront participer à hauteur de 15 euros minimum par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de complémentaire santé (labellisé), et 7 euros minimum par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de prévoyance (labellisé).

Il est dès lors proposé au Comité Syndical de respecter cette nouvelle obligation réglementaire et, à compter du 1^{er} octobre 2023, de fixer le montant de la participation employeur pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI ou CDD) à :

- 15 euros par mois par agent au titre de la complémentaire santé
- 7 euros par mois pour les agents au titre de la prévoyance ;

La participation employeur sera versée directement sur la paie de l'agent avec deux lignes de paie distinctes pour la santé et la prévoyance.

Les crédits nécessaires au financement d'une telle participation seront inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4423/02 du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011013-0002 en date du 13 janvier 2011 et n°2014189-0013 en date du 8 juillet 2014 portant extension du périmètre du syndicat mixte ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 février 2022 ;

**Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents titulaires, stagiaires ou contractuels du syndicat mixte du Scot Littoral Sud pour le risque santé et prévoyance ;
- **DE RETENIR** pour la santé et la prévoyance la labellisation ;
- **DE FIXER** le montant unitaire de participation mensuelle de la collectivité par agent à compter du 1^{er} octobre 2023 à :
15,00€ (quinze euros) pour la complémentaire santé,
7,00€ (sept euros) pour la prévoyance,

-
- **DIT** que cette participation est ouverte à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI, CDD, Contrat de projet), sur présentation d'un justificatif.
 - **PRECISE** que cette participation sera versée annuellement avec le salaire de l'agent.
-

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

LOI N°2023-630 VISANT A FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DU 20 JUILLET 2023.

Au moyen d'une vidéoprojection, Maître Céline HENRY présente les principales mesures issues de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre du ZAN.

Après un rappel du contexte dans lequel ce texte a vu le jour, elle souligne les difficultés juridiques et pratiques que rencontrent les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du ZAN (règles de comptabilisation de l'artificialisation trop floues pour pouvoir être appliquées rapidement, calendrier de traduction des objectifs de modération trop contraint, territorialisation incertaine et tardive, objectifs pénalisant pour les collectivités vertueuses, etc.).

Elle expose ensuite les principales composantes de la loi à savoir :

- L'allongement des délais au terme desquels les documents de planification doivent intégrer les objectifs ;
- L'aménagement des modalités de mises en œuvre des objectifs :
 - o L'exclusion des grands projets d'envergure nationale et européenne ;
 - o La garantie d'une surface minimale de construction sous conditions ;
 - o La prise en compte des efforts de renaturation avant 2031 ;
- La création d'instances et d'outils pour la mise en œuvre des objectifs :
 - o Instances d'aide à la mise en œuvre des objectifs et à la conciliation des acteurs : conférence régionale de gouvernance ZAN, commission départementale de conciliation, commission régionale de conciliation sur l'artificialisation.
 - o Outils opérationnels pour faciliter la transition vers le ZAN : un droit de préemption sur les espaces propices à la renaturation ou au recyclage foncier, un sursis à statuer des projets artificialisants.

Monsieur Alexandre PUIGNAU prend la parole et indique qu'il trouve anormal que la conférence régionale de gouvernance « ZAN » ne soit composée que de 5 représentants des établissements publics porteurs de SCOT, sachant qu'il y a 57 SCOT en Occitanie. Dans ce contexte, il semble peu probable que le SCOT Littoral Sud soit représenté, malgré la diversité de ses composantes. Or, les communes commencent à bien appréhender l'outil SCOT mis en place depuis de nombreuses années sur le territoire, et il est regrettable qu'à l'heure de la révision du document où les enjeux et les délais sont de taille, que le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ne soit pas représenté à cette conférence régionale.

Dans ce contexte, et eu égard aux enjeux inhérents aux travaux de la révision du SCOT, il propose que le Syndicat Mixte du SCOT Littoral adresse à la Région Occitanie une motion de censure, afin d'exposer clairement sa désapprobation quant à la sous-représentativité des SCOT.

Monsieur le Président agrée en ce sens, les SCOT étant sous-représentés dans cette conférence alors que leur importance sur le territoire est indiscutable.

Monsieur ANGULO intervient et regrette le nombre de textes de lois incessants qui viennent imposer aux communes de revoir la copie en permanence. Il s'interroge si un boycott ne serait finalement pas la solution.

Monsieur PARRA souligne qu'il est important que le Syndicat Mixte du SCOT puisse justement prendre part à la démarche afin de maintenir son autorité et de pouvoir concourir aux débats, d'avenir pour le territoire.

Monsieur PUIGNAU précise en outre que les communes vont devoir chacune délibérer, avant le 21 janvier 2024, sur la composition de cette conférence régionale de Gouvernance « ZAN », proposée par la Région, et qui va leur être transmise

au plus tard au 21 octobre 2023. Dans un souci de cohérence territoriale, les communes devraient se saisir de cette occasion pour exposer leur position qui pourrait, opportunément, être commune sur l'ensemble du SCOT Littoral Sud. Monsieur le Président convient de la nécessité de regrouper les efforts sur ce sujet essentiel pour le territoire, et propose que la motion de censure soit utilement formalisée à l'issue des délibérations prises par les communes.

RETOUR PAR L'AURCA SUR L'ATELIER DU SRADDET DU 26 JUIN 2023

Madame COMBALBERT présente, au moyen d'une vidéoprojection, le retour du dernier atelier du SRADDET en date du 26 juin 2023. Outre le contexte réglementaire dans le cadre duquel s'est tenu cet atelier, elle précise qu'aujourd'hui de nombreux sujets demeurent encore incertains (date d'approbation du SRADDET modifié, bases de données pour calculer la consommation des espaces, etc.).

Cet atelier a finalement soulevé plus d'interrogations qu'il n'a apporté de réponses. Les prochains mois vont être plus révélateurs quant aux réponses attendues.

Maître HENRY précise que la modération de la consommation d'espaces attendue par la Région s'entend en termes de compatibilité. Autrement dit, et à titre d'exemple, si la Région attend un objectif de 49 % de modération et que le SCOT s'inscrit à 51 %, il sera en compatibilité avec le SRADDET.

Elle rappelle que les délais pour réviser les documents d'urbanisme locaux sont relativement courts, et que de réelles sanctions pèsent désormais sur les communes (interdiction d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, etc.).

Monsieur le Président rappelle la lourde mais impérieuse tâche qui est affectée aux travaux de la révision du SCOT.

PRESENTATION DU GUIDE EAU SOUTERRAINE ET URBANISME

Madame LE MESTRE présente, au moyen d'une vidéo-projection, le guide communiqué par le SAGE des Nappes du Roussillon intitulé « Concilier Urbanisme et protection des eaux souterraines en Roussillon » qui constitue un guide à double entrée avec six thèmes majeurs.

Ce guide permet de tenir compte du SAGE dans les projets urbains de toute nature. Le Syndicat Mixte et la CLE peuvent intervenir en amont en accompagnement afin d'éviter l'effet « couperet » en fin de procédure.

Elle expose, outre des aspects techniques du SAGE, l'objectif de ce guide et le lien SAGE/URBANISME, en rappelant notamment l'orientation stratégique 1. du SAGE « *Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour garantir l'avenir de la Plaine du Roussillon* », dans laquelle la première disposition prévoit de « garantir l'adéquation entre besoins en eau pour l'aménagement et ressource disponible ».

REVISION N°2 : PRESENTATION DE LA FEUILLE DE ROUTE TRANSMISE PAR LA DDTM

Au moyen d'une vidéo projection, le Syndicat Mixte présente la note d'enjeux formalisée par la DDTM et reçue par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud en date du 7 septembre 2023. Il s'agit d'une première présentation, une analyse affinée des attendus de l'Etat sera présentée ultérieurement.

Cette note d'enjeux ne vise pas l'exhaustivité et permet d'ores et déjà d'alimenter les réflexions et de fixer un cadre d'échanges entre le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud et les Services de l'Etat.

Cette note d'enjeux reprend 11 points qui constituent donc les attendus de l'Etat dans le cadre de la Révision :

1. Contenu du SCOT modernisé
 2. Développement des énergies renouvelables
 3. Mise en compatibilité avec les dispositions du SRADDET Occitanie
 4. Effectivité des dispositions relatives à la réduction de la consommation d'espace et du rythme de l'artificialisation
 5. Mise en œuvre d'outils participant à l'objectif de réduction de la consommation d'espaces
 6. Préservation de la ressource en eau et capacités d'assainissement
 7. Prévention du risque inondation et prise en compte du ruissellement pluvial
 8. Prévention du risque incendie feu de forêts et d'espaces naturels
-

9. Infrastructures logistiques du territoire
10. Prise en compte de la biodiversité
11. Prise en compte de la mer et du littoral

Il est précisé que les chiffres exposés en matière de modération de consommation des espaces sont à prendre avec précaution car ils doivent être affinés.

Madame COMBALBERT indique qu'il serait d'ores et déjà intéressant de travailler sur la question des énergies renouvelables compte tenu qu'à la date du 31 décembre 2023 les communes doivent avoir arrêté et transmis à l'Etat leurs volontés sur cette composante. Le Syndicat Mixte du SCOT semble en effet être la bonne échelle pour appréhender ce sujet.

Monsieur le Président prend bonne note de ces éléments.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

Signatures

Le président :

A red circular stamp of the SCOT Littoral Sud is visible. The stamp contains the text 'SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD' around the perimeter and a central emblem. A black ink signature is written over the stamp.

Antoine PARRA

Le secrétaire de séance :

A blue ink signature is written on the page.

François COMES